

Numéro du dossier de la Cour / Court file number : 1501-07061

Cour du Banc de la Reine de l'Alberta Court of Queen's Bench of Alberta

District judiciaire de Calgary

Judicial District of Calgary

Entre:

Between :

**FRANÇOIS PAQUETTE, XAVIER Mc GUIRE, SONIA POORAN,
HUGUETTE BEAULIEU, SIMON MORIN & JOEY COUTURE**

Requérants / Applicants

et / and

**SA MAJESTÉ LA REINE
DU CHEF DE L'ALBERTA**

**HER MAJESTY THE QUEEN
IN RIGHT OF ALBERTA**

Intimée / Respondent

AFFIDAVIT DE HUGUETTE BEAULIEU

Je soussignée, Huguette Beaulieu, de la ville de Calgary, dans la province de l'Alberta, DÉCLARE SOUS SERMENT que :

1. Je suis une des requérants de cette contestation constitutionnelle qui vise à faire déclarer nul et sans effet le règlement 158/2013 pris en application de l'article 4(2) de la Loi linguistique, R.S.A. 2000, c. L-6 ainsi que, dans la mesure où elle traite la langue française comme une langue étrangère, la règle 13.23(4), Alberta Rules of Court, Alta Reg 124/2010.
2. J'ai reçu les contraventions portant les numéros B78886161C, B80205182C et B80555834C.
3. J'ai demandé à mon avocat de présenter à la Cour une requête pour que la procédure se déroule en français dans chacun de ces trois dossiers.
4. Pour le dossier B78886161C, la requête est présentée le 22 juin 2015. Je joins à l'annexe A de ma déclaration la transcription de cette audience.

5. Le commissaire J. K. Conley demande au représentant de la Couronne s'il y a consentement à l'utilisation du français. Le poursuivant provincial Terry Melendy répond :

Ma'am, I mean, the other side of the coin is that we simply have a French interpreter present to, I suppose, assist all parties in this proceeding.
Annexe A, page 1, lignes 28 à 30.

6. Le commissaire redemande au poursuivant provincial si la Couronne consent ou ne consent pas à l'utilisation du français. Maître Melendy répond :

I'm reluctant to say that I'm going to consent to this, however I'll leave it with the Court to put it over to that date.
Annexe A, page 2, lignes 25 & 26.

7. Devant la réticence de la Couronne à indiquer s'il y a consentement ou non à ce que la procédure se déroule en français, le commissaire ajourne la requête au 14 octobre 2015.
8. Mon avocat doit donc retourner en Cour le 14 octobre 2015 pour demander de nouveau, dans le dossier B78886161C, si la Couronne consent ou non à ce que la procédure se déroule en français. Je joins à l'annexe B de ma déclaration la transcription de cette deuxième audience pour obtenir la réponse de la Couronne.
9. Le 14 octobre 2015, mon avocat demande la réponse de la Couronne.
10. La poursuite provinciale Dianna Main affirme ce qui suit :

I don't have anything, Your Worship. Actually, I don't know anything about this at all, that this was put over to today or as I -- I have -- my understanding was that when they have the French trial, it was only to have their -- that the defendant have an interpreter. And that's my understanding. I have not heard anything else, that the trial will proceed in English, but he -- the person -- the defendant is allowed to have an interpreter to assist them for their trial. But I have not gotten anything else. I have nothing in front of me to say yay or nay, Your Worship. But that's my understanding, that the defendant is allowed an interpreter and that's it, but everything else would be in English. So, I don't know what else he has there.

Annexe B, page 2, lignes 11 à 19.

11. Mon avocat fait référence au Règlement 158-2013 qui prévoit qu'un juge peut, à la requête d'un défendeur et avec le consentement du poursuivant, tenir une audience en français. Puis, il rappelle qu'il s'agit de la deuxième audience pour obtenir la réponse de la Couronne.
12. Le commissaire S. Wan demande :
- What is the problem with a French interpreter on a charge like this?*
Annexe B, page 3, lignes 21 & 22.
13. Mon avocat fait référence à la décision de la juge Anne Brown dans le dossier *R. c. Pooran*.
14. Le commissaire demande à entendre la position de la Couronne. La poursuivante prend la parole :
- I don't have anything -- all I'm going to say is, Your Worship, that the Court will provide a French interpreter for that defendant on the day of the trial... don't -- I -- I can't -- I don't want to speak anymore because I want to be able to find out -- I don't know -- I don't have anything in front of me to be able to say whether this should go all French or whether it should be just have a French interpreter. I would -- I don't have any other documentation in front of me to be able to say. I don't know anything about this. I don't know who the last Crown was that was dealing with this matter, so I don't want to -- I don't want to be able to say --*
- My understanding is that it's -- it's that the Court would allow a French interpreter and that's what the traffic matters are for, that the person has the right to have an interpreter, a French interpreter, to assist them for the trial, end of story.*
Annexe B, page 4, lignes 15 à 34.
15. Mon avocat réfère au Règlement 158-2013 qu'il a déjà cité. La poursuivante fait alors une interprétation qui m'apparaît surprenante :
- It may be, Your Worship, but that would leave it open to everybody wanting their -- their trial in all different languages.*
Annexe B, page 4
16. La poursuivante demande un ajournement de la requête :
- Well, it will only go for one week, Your Worship, and that will give us enough time and then we can make the decision right at that time, Your Worship.*

Annexe B, page 5, lignes 38 à 40.

17. Le commissaire ajourne la requête au 20 octobre 2015.
18. Mon avocat doit donc retourner en Cour le 20 octobre 2015 pour demander de nouveau, dans le dossier B78886161C, si la Couronne consent ou non à ce que la procédure se déroule en français. Je joins à l'annexe C de ma déclaration la transcription de cette troisième audience pour obtenir la réponse de la Couronne.
19. Le 20 octobre 2015, mon avocat doit se rendre à la Cour pour une troisième fois pour présenter la requête pour que la procédure se déroule en français.
20. Le commissaire L. M. MacKay accorde la parole à la poursuivante provinciale M. Jacobs qui indique :

Yes, Your Worship, and the Crown does not consent to have this matter heard in French. If the defendant had wished to have the matter proceed, then a French interpreter would have been provided for them, but we were not consenting for the matter to be heard entirely in French with a French Commissioner and Crown.
Annexe C, page 2, ligne 4 à 8.
21. Le dossier est ensuite ajourné en attendant une décision de la Cour du Banc de Reine sur la constitutionnalité du Règlement 158-2013.
22. Pour le dossier B80205182C, la requête est présentée le 21 octobre 2015. Je joins à l'annexe D de ma déclaration la transcription de cette audience.
23. La commissaire L. L. Plater demande à la Couronne si elle consent à l'utilisation du français dans cette instance.
24. La poursuivante provinciale Amanda Cromar répond que la position de la Couronne :

Is we will not consent to the trial in French, madam.
Annexe D, page 33 & 34.
25. Le dossier est ensuite ajourné en attendant une décision de la Cour du Banc de Reine sur la constitutionnalité du Règlement 158-2013.


26. Pour le dossier B80555834C, la requête est présentée le 3 novembre 2015. Je joins à l'annexe E de ma déclaration la transcription de cette audience.
27. Mon avocat invite la Couronne à indiquer au commissaire J. G. Szekeres s'il y a consentement à ce que l'instance se déroule en français.
28. La poursuivante provinciale Dianna Main répond :

And at this time, Your Worship, the Crown is not consenting.
Annexe E, page 1, lignes 28 et 29.

29. Le dossier est ensuite ajourné en attendant une décision de la Cour du Banc de Reine sur la constitutionnalité du Règlement 158-2013.


Huguette Beaulieu

Déclaré sous serment devant moi
dans la ville de Calgary, dans la
province de l'Alberta, ce 18 novembre 2015.


Gérard Lévesque, avocat et notaire